

Appel à projets 2021

Expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE)

Agence de l'Eau Artois Picardie

REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : 2 juillet 2021

Date limite de réception des candidatures :
31 décembre 2021 pour les dossiers de portage de PSE.

Par dérogation à la délibération 19-A-046, envoi des dossiers par voie postale

1. Contexte de l'appel à projets

Les prairies constituent un élément important du paysage agricole des Hauts de France et contribuent au bien-être de la population par la fourniture d'une gamme variée de services écosystémiques : alimentation des ruminants et par conséquent qualité des productions animales, support de biodiversité (plantes, oiseaux, insectes, lombrics...), pollinisation, fixation et stockage de carbone, limitation de l'érosion des sols, régulation de la qualité de l'eau, qualité des paysages, entre autres.

Pourtant une tendance régulière à la réduction de ces surfaces en prairies est constatée depuis cinquante ans au profit du maïs fourrage et de cultures de vente financièrement plus attractives.

Depuis 1970 ce sont plus de la moitié des surfaces en herbe qui ont disparu. Et même si cette disparition ralentit ces vingt dernières, entre 2010 et 2018, les surfaces régionales de prairies permanentes ont diminué de 5%.

Ainsi la région des Hauts de France ne comptait plus que 290 000 ha de Surfaces Toujours en Herbe (dont 92% de prairies permanentes c'est-à-dire implantées depuis plus de 5 ans), soit seulement 14% de la Surface Agricole Utile. Ce sont trois fois moins de surfaces en herbe que la moyenne nationale. Ces surfaces ne sont pas réparties de façon homogène sur le territoire.

C'est principalement l'élevage qui contribue à la préservation de ces surfaces en herbe. Elles abritent des activités agricoles de pâturage et de fauche, nécessaires à l'alimentation des animaux (essentiellement les bovins mais également les ovins, les caprins...) et contribuent ainsi à l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage pour plus de résilience. La région des Hauts de France connaît, comme l'ensemble du pays, un déclin des activités d'élevage au profit des grandes cultures.

Différents dispositifs, règlementaire ou incitatif régissent les prairies et leurs retournements (zones vulnérables couvrant pratiquement toute la région, Politique Agricole commune, arrêté de protection de biotope, DUP de protection de captage, SAGE). Mais des retournements peuvent être autorisés par dérogation.

En 2020, à la faveur de la levée du régime d'autorisation préalable au retournement des prairies, il a été constaté la disparition d'importantes superficies de prairies, démontrant ainsi leur fragilité.

C'est pourquoi dans le cadre du plan de relance post Covid-19, les administrateurs de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ont souhaité qu'une nouvelle aide financière soit créée à destination des exploitations privilégiant l'élevage à l'herbe afin de favoriser le maintien et la création des prairies, notamment par la transition du système d'exploitation.

Pour ce faire, il est proposé un Paiement du Service Environnemental (PSE).

Ce paiement pour service environnemental s'appuie sur le régime SA 55052 Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.

Ce régime est la déclinaison concrète de la mesure 24 du plan biodiversité porté par le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et motivé par le constat d'urgence devant l'effondrement extrêmement rapide de la biodiversité. Ce constat concerne en particulier les espaces structurés et gérés par l'activité agricole.

Le projet de « PSE – Elevage à l'herbe », objet du présent appel à projet, s'attachera à répondre à deux enjeux environnementaux :

- la protection de la ressource en eau potable,
- la protection de la biodiversité.

Il est important de noter que ce dispositif vise à maintenir, voire favoriser la réimplantation des prairies dans des secteurs à enjeux (et où le risque de retournement est élevé) et lorsque le service environnemental rendu est fort (des prairies gérées extensivement).

2. Méthodologie d'élaboration du dispositif :

Ce dispositif spécifique à l'enjeu de maintien de l'élevage à l'herbe a été élaboré par l'agence de l'Eau Artois Picardie en concertation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la DRAAF Hauts de France, la DREAL Hauts de France et les Chambres d'Agriculture de la Région Hauts de France.

Ce dispositif a été construit comme un Paiement pour Service Environnemental « clé en main » pouvant être mobilisé rapidement et en l'état par les collectivités éligibles. Le nombre d'indicateurs est donc réduit afin de bâtir une méthode simple et rapide à mettre en œuvre

3. Description synthétique du dispositif

Le dispositif est présenté à l'annexe 2 du présent appel à projet.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie organisera une présentation du dispositif à l'intention des personnes intéressées.

La mise en œuvre du PSE-élevage à l'herbe est organisée comme suit :

L'Agence de l'Eau Artois Picardie assure le financement à 100% du paiement des services assurés par les exploitants agricoles sur la base du dispositif en annexe ;

La collectivité locale est mandataire de l'Agence de l'eau. Elle assure la promotion du dispositif, procède à la contractualisation avec les agriculteurs, assure la gestion administrative des dossiers, le contrôle des services rendus et leur paiement. Dans le cadre du mandat, la collectivité n'a pas à avancer de fonds ;

Pour l'exécution de son mandat, la collectivité peut s'entourer de prestataires sur les volets promotion, assistance à la contractualisation et contrôle.

L'agriculteur qui a contractualisé avec la collectivité en application du mandat rend le service environnemental. Il est rémunéré annuellement par l'Agence, via la collectivité mandataire au vu du service réellement rendu.

4. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet a pour objet dans un premier temps d'identifier les collectivités locales intéressées par le portage local du dispositif et situées sur le zonage d'éligibilité du Paiement pour Service Environnemental étant.

Ces collectivités locales pourront déposer leur candidature et une demande de participation financière pour promouvoir le dispositif auprès des éleveurs de leur territoire ;

Dans une seconde étape, les collectivités locales candidates présenteront leur projet de mise en œuvre du PSE – élevage à l'herbe pour conventionnement avec l'Agence.

5. Eligibilité

5.1 Seules les collectivités locales, collectivités territoriales et leurs regroupements, sont éligibles pour porter le dispositif.

5.2 Le périmètre d'intervention est situé sur :

- Les aires d'alimentation des captages prioritaires ;
- Les sites Ramsar
- Les sites Natura 2000
- Une propriété foncière de l'Agence de l'eau Artois Picardie

5.3 Une exploitation agricole est éligible si :

- Au moins une parcelle en herbe est dans le périmètre d'intervention
- Au moins 30% de sa Surface Agricole Utile est dans le périmètre d'intervention¹
- A au moins 10 UGB (voir le tableau d'équivalence en Annexe 2)
- Elle n'est pas engagée dans une MAEC ou aide CAB/MAB.

6. Modalités de candidature et dépôt des dossiers

L'appel à projet est ouvert avec deux temps distincts :

¹ Ce critère pourrait être revu si le territoire est assez restreint et comporte un intérêt écologique majeur.

- a) Le dépôt des déclarations d'intérêt des territoires assorti d'une demande de participation financière pour la promotion du dispositif et l'accompagnement des éleveurs ;
- b) Le dépôt du projet de portage assorti d'une demande de conventionnement de mandat et de participation financière pour la mise en œuvre du PSE.

Les candidatures relevant du a) sont à déposer à tout moment et jusqu'à la date limite visée ci-dessous ; Elles seront instruites au fil de l'eau.

Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 31 août 2021 pour les projets relevant du b).

Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature pour la première phase comprendra :

- Une présentation du territoire sur lequel le porteur de projet propose la mise en place du « PSE Elevage à l'herbe »,
Cette présentation devra intégrer une présentation de son contexte agricole ainsi que de ses enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture,
Une présentation des démarches déjà engagées sur le territoire et une analyse de leurs forces et faiblesse sera attendue ;
- Des précisions sur ce qui motive le candidat à répondre à cet appel à projet et ce qui lui fait penser que le « PSE Elevage à l'herbe » est un outil pertinent à mettre en place (intérêt de cet outil pour le territoire, facteurs qui lui permet de dire que ce sera un succès sur son territoire...)
- La description du partenariat envisagé pour l'élaboration du projet de PSE ;
- Le projet de promotion du dispositif que la collectivité propose de mettre en œuvre (nombre d'agriculteurs cibles, nombre d'éleveurs, intégration des prairies dans l'exploitation ...) en présentant la méthode et les moyens de promotions envisagés ;
- Le coût du projet de promotion.
- Compétences et moyens prévus

Le dossier de candidature pour la seconde phase comprendra :

- Une cartographie du territoire faisant apparaître le zonage d'intervention, les exploitations engagées avec les parcelles en herbe sur le territoire ;
- La description du partenariat envisagé pour l'élaboration du projet de PSE ;
- La liste des pré-engagements des exploitants ainsi que leur trajectoire et leur estimation de rémunération sur les 5 années ;
- Le cout prévisionnel total du PSE ;
- La description des moyens mis en œuvre pour la mise en place du « PSE Elevage à l'herbe », mettant en avant les acteurs concernés (organisation et répartition des activités d'instruction, mise en paiement, contrôle et animation, cahier des charges en cas de sous-traitance, moyens d'animation et de communication mis en œuvre, les acteurs associés, le budget prévisionnel, le plan de financement) ;
- La description du partenariat envisagé pour l'élaboration du projet de PSE ;
- Une démonstration qui permet d'évaluer dans quelle mesure le cadre de rémunération à respecter (voir annexe.) permettra d'atteindre les objectifs environnementaux que s'est fixé le territoire ;
- Un axe de pérennité de projet démontrant les différentes actions connexes que la collectivité porteuses pourraient mettre en place pendant et après la mise en œuvre d'un tel PSE pour s'assurer que les résultats obtenus soient maintenus sur le long terme (développement de filière, actions post-PSE envisagées, etc.) ;
- Les actions/gouvernance prévues qui permettront d'évaluer le dispositif tout au long de sa mise en œuvre.

7. Modalités d'aide

Dans le cadre de cet appel à projets, l'Agence finance à hauteur de 100% les services rendus par les exploitants agricoles engagés ;

De plus, l'Agence peut octroyer aux porteurs de projets une aide financière à hauteur de 70% des dépenses éligibles.

Les dépenses susceptibles d'être prises en comptes sont :

- Les coûts de mobilisation territoriale / de promotion du dispositif
- Les coûts d'animation du dispositif

Sont pris en compte les coûts des prestations ou coûts des actions réalisées en régie sur la base d'un cout moyen journée et de frais directs.

Le coût moyen journée est plafonné à 500€/jour.

Le coût moyen jour intègre les dépenses salariales et les charges sur salaire. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être intégrés au coût moyen journalier sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

Le montant de la participation financière sur les dépenses de communication est plafonné à 20 000 euros pour les 5 années du projet.

Le contrôle dit de « terrain » pourra être assuré par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sous certaines conditions.

8. Critères de sélection des projets

Les candidatures relevant de la phase 1 ont vocation à être retenues dès lors qu'elles sont présentées par une collectivité intervenant sur un territoire cible du présent appel à projets et que son projet répond aux attendus du présent appel à projets et aux délibérations du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence ;

Les projets portés par les différents territoires relevant de la seconde phase seront sélectionnés sur la base des critères ci-dessous et dans la limite d'**une dotation budgétaire de 3 M€** pour les 5 années d'engagement :

- a) Importance de la mobilisation des agriculteurs (part d'adhésion sur le territoire, nombre total et en proportion sur la zone d'intervention) qui se matérialisera par le nombre de pré-engagements signés par ceux-ci et des évolutions envisagées sur le territoire, qui devront être réalistes et ambitieuses.
- b) Les projets situés sur un territoire sur lequel existe une dynamique agricole – des habitudes de travail en commun des agriculteurs (à titre d'exemple présence de collectifs d'agriculteurs engagés dans des GIEE ou groupe 30 000, territoires engagés dans le maintien de l'agriculture en zones humides)
- c) La pérennité du projet est assurée par des actions complémentaires, ambitieuses et réalistes.
- d) La méthodologie d'évaluation est claire et permet de tirer des conclusions de l'expérimentation sur la base d'un état des lieux initial et d'objectifs à atteindre.

Dans l'hypothèse où le nombre de projets déposés dépasserait le montant de l'enveloppe autorisée pour cet appel à projet, l'Agence classera les projets en fonction des critères précités.

Les candidatures de l'appel à projet seront évaluées par l'Agence de l'Eau conformément à ses principes d'intervention.

9. Calendrier de mise en œuvre

Les porteurs de projet présélectionnés dans la phase a) devront mener les actions de mobilisation au sein de leur territoire, auprès des agriculteurs (pré-engagement), de mai à août 2021.

La signature des conventions PSE est prévue en mars 2022.

La contractualisation entre les agriculteurs et la collectivité doit être établie avant le 31 décembre 2022.

10. Contacts pour tous renseignements complémentaires

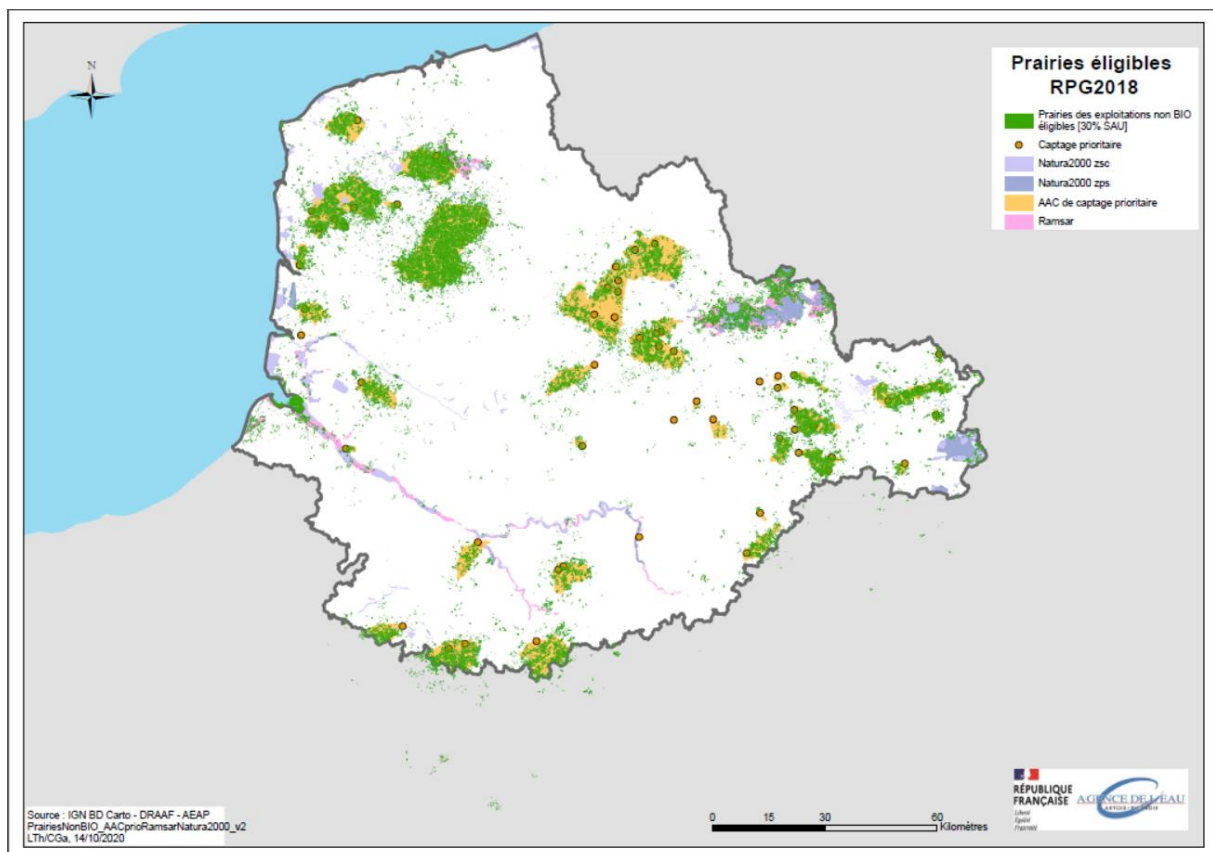
Service Expertise Ressource en Eau et Agriculture :

Jules Desforges – 03 27 99 90 00 – j.desforges@eau-artois-picardie.fr

Cécile Gallian – 03 27 99 90 62 – c.gallian@eau-artois-picardie.fr

ANNEXE 1 PERIMETRE D'INTERVENTION

Critère d'éligibilité	Correspondance
Avoir une parcelle en herbe dans le périmètre d'intervention	2 741 exploitations 268 155 ha dont 32 721 ha de prairies (33,25% des prairies du bassin)
Au moins 30 % de la SAU dans les zones prioritaires	1 563 exploitations ² 129 377 ha dont 33 678 ha de prairies (16,5% des prairies du bassin)
Avoir 10 UGB	Assurer une certaine pérennité



² Dans le calcul, les exploitations « bios » ont été retirées, contrairement au calcul concernant le premier critère d'éligibilité, à savoir « avoir au moins une parcelle en herbe »

ANNEXE 2 : DISPOSITIF DE PAIEMENT POUR SERVICE ENVIRONNEMENTAL

Présentation du dispositif « clé en main »

Le dispositif est construit par les Agence de l'eau et ses partenaires mais ce sont bien les collectivités qui sont en charge :

- de l'animation locale auprès de la profession agricole pour l'inciter à entrer dans la démarche,
- de l'instruction des dossiers des agriculteurs (contrats de 5 ans),
- du paiement annuel des mesures sur la base du suivi des indicateurs (évaluation annuelle du service environnemental rendu),
- des contrôles (administratif sur 100% des dossiers, sur place pour 2% des dossiers ou 1 agriculteur minimum³).

a) Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Le PSE implique d'engager la totalité d'une exploitation puisque le dispositif rémunère la performance environnemental de l'exploitation dans son ensemble. De fait, tout exploitant ayant un engagement MEAC, CAB, MAB n'est pas éligible.

Une exploitation est éligible si :

- Au moins une parcelle en herbe est dans le périmètre d'intervention
- Au moins 30% de sa Surface Agricole Utile est dans le périmètre d'intervention⁴
- A au moins 10 UGB (voir le tableau d'équivalence en Annexe 2)

Point spécifique : éligibilité des prairies / Surface Fourragère Principale

Afin de ne pas créer d'effet d'aubaine, tout en incitant à la réintégration des prairies retournées, les dispositions suivantes seront appliquées aux surfaces correspondantes :

- Si un différentiel à la baisse de prairie intégrée dans la surface fourragère principale est constaté entre 2019 et 2020 (déclaration PAC), la remise en état sera considérée comme du maintien et non de la création – rémunération en maintien.

b) Cadre de la notation

Le régime notifié propose une rémunération qui permet de valoriser les services environnementaux rendus par les agriculteurs à l'aide d'un système de notation basé sur la performance des exploitation selon deux domaines – la gestion des systèmes de production agricole composée de la gestion des couverts végétaux ainsi que l'autonomie du système de production, et la gestion des structures paysagère. Pour mesurer la performance, chaque domaine et sous-domaine se voit attribuer un indicateur de mesure, avec des seuils. Le seuil minimal équivaut à la note de 0 et le seuil maximal à la note de 10. C'est à partir de cette note qu'est calculée la valeur de rémunération liée au « maintien » et à la « création », et donc la rémunération globale, rapportée à l'exploitation globale.

Indicateurs relatifs au domaine de gestion des systèmes de production agricole

³ Ce pourcentage pourrait être revu à la hausse en fonction du nombre d'agriculteurs qui s'engagent sur le territoire

⁴ Ce critère pourrait être revu si le territoire est assez restreint et comporte un intérêt écologique majeur.

Chaque PSE peut proposer un ou des indicateurs dans un des domaines ou les deux. Si le domaine de la gestion des systèmes de production est choisi, le PSE doit comporter au minimum un indicateur par sous domaine. Le maintien et la création de prairies font partis de la gestion des systèmes de production, il faut donc proposer, a minima, 2 indicateurs pour le PSE.

1) Indicateur relatif au sous-domaine de gestion des couverts végétaux

% surface en maïs / SFP consommée c'est-à-dire la proportion de la surface en maïs fourrage par rapport à la Surface Fourragère Principale consommée de l'exploitation.

Seuil minimum : 65%

Seuil maximum : 20 %

2) Indicateur relatif au sous-domaine autonomie des systèmes de production

Unité d'azote minéral épandu/ha sur la SAU c'est-à-dire le nombre d'unité d'azote épandu par hectare rapporté sur la totalité de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Seuil minimum : 135 Unités d'azote minéral

Seuil maximum : 0 Unité d'azote minéral

NB : Dans le calcul de la note, une pondération sera appliquée afin de favoriser le sous-domaine de gestion des couverts végétaux : le % de maïs / SFP aura 2 fois plus de poids que l'unité d'azote minéral épandu/ ha sur la SAU.

Optionnel : Indicateur relatif au domaine de gestion des structures paysagères

Ce domaine sera optionnel, en fonction des enjeux du territoire présenté dans l'appel à projet.

% IAE géré durablement / SAU c'est-à-dire la proportion de surface d'infrastructures agro écologiques gérés durablement par rapport à la totalité de la Surface Agricole Utile de l'exploitation.

Seuil minimum : 5%

Seuil maximum : 15 %

Il pourra être imposé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie lorsque le territoire présente des enjeux écologiques forts en termes de biodiversité, de la lutte contre l'érosion des sols, de qualité des eaux et dont l'indicateur pourrait favoriser l'endiguement de la problématique.

c) **Cadre de la rémunération**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie a décidé d'instaurer un **plafond annuel par exploitation de 10 000 €**, soit 50 000 € sur les 5 ans.

Les valeurs guides de rémunération, soient les valeurs plafond, sont :

	Domaine A : Gestion des systèmes de production agricole ⁵	Domaine B : Gestion des structures paysagère
Maintien	102,20€/ha ⁶	66€/ha
Création	260€/ha	676€/ha

NB : la valeur guide « maintien » susmentionnée correspond à la rémunération plafond, soit lorsque la moyenne pondérée des deux indicateurs du domaine de gestion du système de production exposés dans le point 3.b. est à la note de 10, note maximale (voir ANNEXE 4 et 5).

Le calcul de la rémunération relatif au domaine A se fait comme suit :

$$X = (\text{Note indicateur 1 en année N-1} \times 2^5 + \text{Note Indicateur 2 en année N-1}) / 3^7$$

$$Y = (\text{Note indicateur 1 en année N} \times 2^5 + \text{Note Indicateur 2 en année N}) / 3^5$$

$$\text{Rémunération en maintien (RM)} = X / 10 \times 102,20\text{€}$$

$$\text{Rémunération en création (RC)} = (Y - X) / 10 \times 260 \text{ €}$$

$$\text{Rémunération totale de l'année N} = (\text{RM} + \text{RC}) \times \text{SAU dans la limite de 10 000€}.$$

Si le domaine B est appliqué, le même calcul est à prévoir et le résultat est à additionner à la rémunération totale du domaine A, dans la limite de 10 000€.

⁵ Les valeurs de ce domaine pourraient être revues à la baisse si le domaine de gestion des structures paysagères est appliqué – à l'aide de simulations financières et un accord entre les deux parties.

⁶ Cette valeur correspond à 70% de la valeur guide établit dans le régime notifié.

⁷ Une pondération des indicateurs est appliquée – voir «3. b. cadre de la notation »

ANNEXE 3 INDICATEURS, NOTE ET CREATION

% surface en maïs / SFP consommée

Valeur indicateur	65%	61%	56%	52%	47%	43%	38%	34%	29%	25%	20%
Point	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Evolution de 4,5 en 4,5											

Unité d'azote minéral épandu/ha/SAU

Valeur indicateur	135	121,5	108	94,5	81	67,5	54	40,5	27	13,5	0
Point	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Evolution de 13,5 en 13,5											

1 point de création signifie que l'on augmente d'un point une note d'un indicateur. Si on prend l'exemple de % Maïs / SFP :

- L'exploitant a 52,5% de sa SFP en Maïs, ce qui correspond à une note de 3.
- L'année suivante, il passe de 52,5% à 47% de Maïs / SFP : il passe donc de la note de 3 à 4. Il sera donc rémunéré en maintien pour ces 3 points et 1 point de création pour avoir baissé sa surface en maïs de 4,5%
- ⇒ Toute baisse de 4,5% de maïs / SFP donne un point de « création », dans la limite des seuils

Si on prend l'exemple de N min / ha SAU :

- L'exploitant épand 54 unités d'azote par hectare de SAU, ce qui correspond à une note de 6.
- L'année suivante, il passe de 54 à 40,5 unités d'azote épandu par hectare de prairies : il passe donc de la note de 6 à 7. Il sera donc rémunéré en maintien pour ces 6 points et 1 point de création pour avoir diminué l'azote épandu de 13,5 unités.
- ⇒ Toutes les 13,5 unités de moins épandues, l'exploitant gagne un point en « création »

ANNEXE 4 MODE DE CALCUL DE LA REMUNERATION

Exemple extrait du Guide National « Paiements pour services environnementaux - Mise en application de la mesure 24 du Plan biodiversité » établi par le Ministère de la Transition écologique (2020)

Indicateurs	Plage de rémunération PSE		Etat exploitation année n-1		Etat exploitation année n		Δ note
	Mini	Maxi	Ind.	Note	Ind.	Note	
% SIAE/SAU	5	10	7	4	9	8	4
Taille moyenne des parcelles (ha)	6	2	4	5	4	5	0
MOYENNE GESTION PAYSAGERE				5		7	2
Taux de couverture annuel du sol (%)	60	80	60	0	65	3	3
% de SAU sans travail du sol	0	15	3	2	5	3	1
% prairies (P+T)/SAU	3	20	5	1	7	2	1
% de couverts d'intérêt flo-fau/SAU	0	5	1	2	3	6	4
% Légumineuses sans phyto dans l'assolement	5	20	5	0	8	2	2
Longueur moyenne des rotations (ans)	3	6	3	0	3,5	2	2
% cultures en mélanges	0	20	0	0	5	3	3
Niveau de fertilisation N (U/ha)	100	60	120	0	100	0	0
% N orga /N minéral	20	50	20	0	25	2	2
% Ecart IFT herbicide /référence régionale	0	30	5	2	7	2	1
% SAU non traitée aux herbicides	20	50	25	2	30	3	2
MOYENNE AGRO				1		3	2

$0,5 \times 66 = 30 \text{ €/ha}$ $0,2 \times 676 = 135 \text{ €/ha}$
 $0,1 \times 146 = 11 \text{ €/ha}$ $0,2 \times 260 = 45 \text{ €/ha}$
Total PSE = 30 + 135 + 11 + 45 = 222 €/ha

Exemple de cas avec les indicateurs du « PSE – Elevage à l'herbe »

Cas 1 : Lait spécialisé maïs

Rappel des hypothèses du scenario :

- Indicateurs : % Maïs/SFP et N min épandu /SAU
- Valeur Guide en maintien à 70% soit 102,20 €/ha, et 100% en création, soit 260€/ha
- Plafond à 10 000€/an/exploitation

Informations générales :

- SAU : 60 ha dont 31 ha Prairie
- % maïs / SFP : 35 %
- ⇒ Note maintien = 6,67
- Nmin/SAU /an : 91 UN min /ha
- ⇒ Note maintien = 3,27

La note moyenne pondérée $(6,67 \times 2 + 3,27 \times 1) / 3 = 5,5$

Calcul de la rémunération, en maintien : $5,5 / 10 \times 102,2 \text{ €} = 56,21 \text{ € /ha}$

Evolution envisagée Année 1 :

Il augmente sa surface en prairie de 2,16 ha, ce qui lui permet de baisser sa part de maïs dans la SFP à 30,5%. Cela correspond à la une création de 1 point dans le premier sous-domaine.

Il n'y a aucune évolution en azote épandue, il n'y a donc pas de création dans le second sous-domaine.

La nouvelle note moyenne pondérée augmente donc de 0,67 point, ce qui correspond à la création

Calcul de la rémunération liée à la création : $0,67/10 \times 260 \text{ €} = 17,42 \text{ €/ha}$

Calcul de la rémunération totale de l'année 1 :

- (rémunération / ha en maintien + rémunération /ha en création) x SAU totale
- **$(56,21+17,42) \times 60$**
- **La rémunération totale est de 4 418 € en année 1**

Cas 2 : Viande Herbager

Rappel des hypothèses du scenario :

- Indicateurs : % Maïs/SFP et N min épandu / SAU
- Valeur Guide en maintien à 70% soit 102,20 €/ha, et 100% en création, soit 260€/ha
- Plafond à 10 000€/an/exploitation

Informations générale :

- SAU : 135 ha dont 120 ha Prairie
- % maïs / SFP : 0 %
- ⇒ Note maintien = 10
- Nmin/SAU /an : 81 UN
- ⇒ Note maintien = 4

La note moyenne pondérée $(10 \times 2 + 4 \times 1) / 3 = 8$

Rémunération maintien

Calcul de la rémunération, en maintien : $8 / 10 \times 102,2 \text{ €} = 81,76 \text{ € /ha}$

Pas d'évolution envisagée en Année 1 :

La création est impossible dans le premier domaine car il a atteint le seuil maximum de l'indicateur, soit 0% maïs/SFP. Il ne change pas ses pratiques en termes d'épandage d'azote.

Note création = 0

Calcul de la rémunération liée à la création : $0 / 10 \times 260 \text{ €} = 0 \text{ €/ha}$

Calcul de la rémunération totale de l'année 1 :

- **$(81,76 + 0) \times 135 = 11 037 \text{ €}$**
- ⇒ Plafonnement à 10 000 €
- **La rémunération totale est de 10 000€ en année 1**